

RÈGLEMENT (CE) N° 1137/2006 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juillet 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	71,2
	096	41,9
	999	56,6
0707 00 05	052	83,9
	388	52,4
	524	46,9
	999	61,1
0709 90 70	052	84,0
	999	84,0
0805 50 10	388	59,2
	524	50,6
	528	40,2
	999	50,0
0806 10 10	052	132,8
	204	133,8
	220	136,8
	388	8,7
	400	200,9
	508	94,8
	512	107,8
	624	158,2
	999	121,7
0808 10 80	388	94,4
	400	102,7
	404	125,7
	508	85,6
	512	93,5
	524	67,7
	528	81,5
	720	78,9
	800	152,2
	804	100,2
999	98,2	
0808 20 50	052	70,3
	388	101,4
	512	94,2
	528	100,4
	720	30,0
	804	128,9
999	87,5	
0809 10 00	052	145,6
	999	145,6
0809 20 95	052	280,2
	400	389,1
	999	334,7
0809 30 10, 0809 30 90	052	143,6
	999	143,6
0809 40 05	093	69,6
	098	88,9
	624	132,1
	999	96,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».